ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 33.347/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 30 avril 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant les règles des ajustements des dotations de périodes dans l'enseignement de promotion sociale - 2ème lecture", a donné le 3 juillet 2002 l'avis suivant :

Observations générales

1. Le fondement légal de l'arrêté en projet réside dans l'article 87, alinéa 2, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, qui prévoit

> "L'Exécutif fixe les règles des ajustements (...) pour chacun des cours de chacune des sections ou unités de formation organisées dans l'enseignement de promotion sociale de régime 1 ou de régime 2.".

Il appartient aux auteurs de l'arrêté en projet de s'assurer que celui-ci règle bien les règles des ajustements pour chacun de ces cours.

2. Plusieurs dispositions de l'arrêté en projet sont rédigées dans des termes qui appartiennent plus à ceux d'une circulaire explicative qu'à ceux d'un arrêté réglementaire. Il en va ainsi particulièrement des articles 1er et 6 du projet.

Il appartient aux auteurs du texte en projet de revoir la rédaction de ces dispositions en conséquence. Le cas échéant, l'on pourra se référer, à cette fin, à la circulaire de légistique formelle du Conseil d'Etat [(1)].

Observations particulières

Examen du projet

Préambule

Alinéa 5 (devenant les alinéas 5 et 6)

L'alinéa 5 doit être remplacé par les deux alinéas suivants :

"Vu la délibération de la Communauté française du 14 mars 2002 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;"

---

(1) Légistique formelle, recommandations et formules, novembre 2001, http://www.raadvst-consetat.be

"Vu l'avis 33.347/2 du Conseil d'Etat, donné le 3 juillet 2002, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.".

Alinéa 7 (nouveau)

Il y a lieu d'écrire :

"Après délibération".

Article 2

Cet article reproduit des dispositions contenues aux articles 82, 83, 86 et 87 du décret du 16 avril 1991, précité. Il doit être omis, une norme législative ne pouvant être reproduite dans un texte hiérarchiquement inférieur, en l'occurrence un arrêté du Gouvernement.

Article 3

Selon les explications du délégué du ministre, les documents administratifs visés à l'alinéa 2 du projet recouvrent en réalité un seul et même document, qui existe actuellement sous la forme d'une circulaire. De l'accord du délégué du ministre, ce document sera joint en annexe de l'arrêté en projet. Cette annexe sera signée à la suite de la mention de la formule :

"Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement du (date) (intitulé).", qui doit être ajoutée.

En outre, mieux vaut rédiger cette disposition de manière positive. Le début de cet alinéa du projet doit, dès lors, être rédigé de la manière suivante :

"Art. 3. Sont pris en compte pour l'ajustement de la dotation de périodes d'une année civile, les cours et les activités pédagogiques pour lesquels les documents administratifs utiles au calcul de l'ajustement, dont le modèle figurent en annexe, sont parvenus à l'administration de l'Enseignement ... (la suite comme au projet)".

Article 4

La disposition contenue dans cet article du projet trouvera plus adéquatement sa place au début de l'article 6 du projet. Cet article du projet doit, par conséquent, être omis.

Article 5

L'arrêté en projet détermine les règles des ajustements de la dotation de périodes que le Gouvernement appliquera chaque année afin de réaliser ces ajustements, en vertu de l'article 87, alinéa 1er, du décret du 16 avril 1991. Or, l'article 5 de l'arrêté en projet comprend à la fois des dispositions qui s'appliquent chaque année, comme le 1° de l'article examiné et des dispositions qui, en vertu des dispositions du décret du 16 avril 1991, citées dans ces mêmes dispositions du projet, ne s'appliquent qu'une seule année, comme les 4°, 5°, et 6° de l'article examiné. Sous réserve des observations qui suivent, si l'intention des auteurs du texte en projet est de fixer ces variables pour l'année 2003, mieux vaut le faire dans un article spécifique, qui doit être placé à la fin du dispositif.

De toute façon, il convient de supprimer la disposition figurant au 4° du projet, étant donné que le coefficient visé à l'article 85 du décret du 16 avril 1991, précité, ne valait que pour l'année 1990 et n'est donc plus applicable.

En outre, dans la mesure où la variable visée au 5° du projet dépend des crédits budgétaires alloués à l'enseignement social, celle-ci ne peut pas être fixée tant que le budget de la Communauté française pour l'année 2003 n'a pas été adopté. En conséquence, la fixation de cette variable est prématurée.

Seule la variable visée au 6° du projet peut donc être fixée dans l'arrêté en projet.

En conséquence, et de l'accord du délégué du ministre, les mots "qui est égal à 1" doivent donc être supprimés aux 5°, 6°, de la disposition en projet et, le cas échéant, un nouvel article qui trouvera sa place entre les articles 9 et 10 du projet doit être rédigé comme suit :

"Art. ... . Pour l'année 2003, le nombre minimum d'élèves visés à l'article 87, alinéa 3, du décret du 16 avril 1991, précité, est fixé à 1.".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. L. JANS, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON Y. KREINS